

# **GE\_GERICHTE ATAS/1018/2022 vom 23. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1018\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1018_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1018/2022 du 23 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1018/2022 del 23 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 LPGA relatives à la LAA. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2.1**

L'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (CR LPGA-Gaudin, art. 49). Selon l'art. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision. En vertu de la LPGA, un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA). Dans un tel cas, la procédure d'opposition n'est pas ouverte (art. 52 N 13 et art. 56 N 18) (CR LPGA-Gaudin, art. 49 N 18).

### **E. 2.2**

Les décisions et les décisions sur opposition sont, notamment, exécutoires lorsqu'elles ne peuvent plus être attaquées par une opposition ou un recours (art. 54 al. 1 let. a LPGA). L'autorité de la chose jugée (ou force de chose jugée au sens matériel) interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée (ATF 142 III 210 consid. 2.1 p. 212 et les références). Il y a identité de l'objet du litige quand, dans l'un et l'autre procès, les parties soumettent au tribunal la même prétention, en reprenant les mêmes conclusions et en se basant sur le même complexe de faits (ATF 139 III 126 consid. 3.2.3 p. 1 30; 1 1 6 II 738 consid. 2a p. 743). Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, qui formalise un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul

A/1459/2022 - 5/6 - doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 133 V 50 consid. 4.1). Une décision est sans nul doute erronée non seulement si elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes, mais encore lorsque les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou qu'elles l'ont été de manière erronée, ou encore lorsqu'elles ont été correctement appliquées sur la base d'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Lorsque l'administration ou l'assureur – en l'occurrence l'intimée – n'entre pas en matière sur une demande de reconsidération, il n'y a de place ni pour une procédure d'opposition (art. 52 LPGA), ni – a fortiori – pour un

recours devant la chambre de céans, car une éventuelle reconsidération relève de l'appréciation de l'administration ou assureur (ATF 133 V 50 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_121/2009 du 26 juin 2009 consid. 3.6 ; CR LPGGA-Gaudin, art. 52 N 14).

### **E. 3**

En l'espèce, force est de constater que l'état de fait ayant fondé la décision de l'intimée du 5 janvier 2016 n'est pas le même que celui dont a été saisie l'intimée suite à l'annonce d'accident du 21 mai 2021. En effet, le premier concernait un évènement intervenu le 19 janvier 2015, avec un majeur droit à ressaut, et le second un évènement du 1er août 2020, avec une atteinte de l'annulaire droit de la recourante. Les faits étant différents, il n'y avait pas d'identité de l'objet du litige. Il en résulte que l'intimée ne pouvait pas considérer qu'elle n'avait pas à prendre de décision, au motif qu'elle aurait déjà tranché le cas de façon définitive le

### **E. 5**

janvier 2016. Elle ne se trouvait pas dans un cas de reconsidération de cette dernière décision, mais face à un nouvel évènement devant faire l'objet d'une décision. 4. Le recours en déni de justice est ainsi recevable et il doit être admis. L'intimée sera en conséquence invitée à rendre une décision susceptible d'opposition suite à l'annonce de l'évènement qui lui a été faite le 21 mai 2021. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGGA).

A/1459/2022 - 6/6 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.